



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine
Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16 août 2023

Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

14/16 Boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : 2023-191_INSP_RAP_SB_LAFARGE GRANULATS -Le Tertre

Code AIOT : 0006300207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Le Tertre Chazé-Henry 49420 Ombrée d'Anjou. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Le Tertre Chazé-Henry 49420 Ombrée d'Anjou
- Code AIOT : 0006300207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roches massives (grès) d'environ 69 ha et d'installations connexes autorisées jusqu'en 2039 pour une production maximale de 650 000 t/an.

Le site est relativement proche du bourg, et dans le voisinage quasi immédiat d'un lotissement et d'écoles. Il est en partie à l'aplomb de galeries de la mine de fer dans laquelle un captage d'eau potable a été créé. L'exploitant dispose d'un forage d'appoint en eau dans ces galeries. La nature du gisement conduit à une acidification des eaux qui ruissellent dans l'excavation. De fait l'eau d'exhaure fait l'objet d'un traitement spécifique avant rejet au milieu naturel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- volet relatif à l'eau (gestion, suivis,...) ;
- volet relatif à l'air (émissions atmosphériques) ;
- quelques points relatifs à la gestion des déchets d'extraction ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Volet eaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.3.1	/	Sans objet
5	Volet eaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.5	/	Sans objet
14	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 2.1.3 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 2.4.4.2	/	Sans objet
2	Volet eaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.1	/	Sans objet
4	Volet eaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.3.2	/	Sans objet
6	Volet air	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.3.2	/	Sans objet
7	Volet air	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.3.3	/	Sans objet
10	Déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (partiel)	/	Sans objet
11	Déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 18	/	Sans objet
12	Déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site était en accès "libre" par son portail Est (à l'opposé du bourg) non fermé à clé. L'exploitant doit rigoureusement veiller à maintenir son site fermé en dehors des heures d'ouverture et à en contrôler l'accès durant les heures d'activité.

Les résultats des suivis ne présentent pas d'anomalie mais quelques questionnements sont apparus notamment concernant un potentiel rejet possible d'eau de procédé au milieu naturel. Quelques ajustements de prescriptions pourront être apportés lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 2.4.4.2
Thème(s) : Autre, Épaisseur et profondeur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de : <ul style="list-style-type: none"> •. Épaisseur maximale d'extraction : 100 mètres environ •. Cote minimale du fond de fouille : +9 NGF
Constats : La cote limite d'extraction n'est pas atteinte, le point bas est à environ 40 m NGF selon le plan d'exploitation et ce qui a été observé in-situ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Volet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les eaux d'exhaure sont collectées dans un puisard en fond de fouille où elles décantent. Ces eaux sont ensuite transférées par pompage vers un dispositif de traitement adapté (alcalinisation par ajout de chaux, décantation,...) asservi et de capacité de traitement suffisante. Les eaux traitées conformes sont rejetées ou utilisées au niveau des installations de traitement des matériaux. Uniquement en cas d'indisponibilité en quantité suffisante d'eau d'exhaure traitée pour alimenter les installations de traitement, un prélèvement d'eau (comptabilisé) dans le forage présent sur le site peut être effectué à un débit maximal de 20 m ³ /jour.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces points de prélèvement sont le forage et le pompage d'exhaure de la carrière. Pour le forage, un compteur (remis à 0 tous les ans selon l'exploitant) est présent. Il indique 130 m ³ pour 2023 et a atteint 576 m ³ pour l'année 2022 selon le relevé de l'exploitant. Pour l'exhaure, un débitmètre totalisateur est présent. Ce dispositif est relevé au moins tous les mois pour l'exhaure et même plus (à chaque ajout d'un sac de chaux dans le dispositif de traitement des eaux, soit environ tous les 15 jours). Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il n'y a pas d'interconnexion du réseau public avec les autres d'après les indications de l'exploitant. Le réseau public sert aux besoins du personnel et alimente uniquement le laveur haute pression du site. Par ailleurs, le point de rejet du prélèvement dans le forage se fait bien au-dessus du niveau d'eau dans le bassin d'alimentation des installations de traitement des matériaux. Ce qui supprime toute possibilité de renvoi d'eau de procédé vers le forage. Les eaux d'exhaure sont collectées en fond de fouille où elles décantent.

<p>Ces eaux (acides) sont ensuite transférées par pompage vers un dispositif de traitement adapté (alcalinisation par ajout de chaux, décantation,...) asservi pour assurer leur traitement. Les eaux traitées sont rejetées ou utilisées comme eaux de procédé au niveau des installations de traitement des matériaux.</p> <p>En cas d'indisponibilité en quantité suffisante d'eau d'exhaure traitée, pour alimenter les installations de traitement, un prélèvement d'eau (comptabilisé) est fait dans le forage. Comme déjà indiqué, le volume annuel est faible (inférieur au seuil de classement). La question du débit maximal de pompage dans ce forage n'a pas été abordée lors de l'inspection.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer le débit maximal de pompage dans le forage (en m³/jour). En outre, par analogie avec ce qu'impose la réglementation pour les prélèvements classés au titre d'une rubrique IOTA, il semble opportun que les compteurs volumétriques des différents prélèvements d'eau (en particulier du forage) ne disposent pas d'un système de remise à zéro.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Volet eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés des installations</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.</p>
<p>Constats : En fonctionnement normal, il n'y a pas de rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site et les eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles en fonctionnement normal.</p> <p>Sauf appoint exceptionnel depuis le forage, l'alimentation en eau provient, à la demande (fermeture d'une vanne manuelle par le chef de carrière), d'eaux d'exhaure traitées voir d'eaux collectées sur la plateforme où sont les installations (dont sortie deshuileur de l'aire étanche et retour du rotoluve). La fermeture de cette vanne permet l'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation. Le circuit des eaux de procédé est par ailleurs fermé en condition normale.</p> <p>L'inspection a toutefois montré la présence d'une surverse du circuit de décantation des eaux de procédé vers le point de rejet du site. Cette surverse est équipée d'une vanne fermée. L'exploitant a précisé que la vanne pourrait être ouverte en cas d'épisode pluviométrique susceptible de conduire à un débordement du bassin. Les eaux rejetées rejoindraient alors le point de rejet du site et feraient alors l'objet du suivi continu existant en sortie de site sur quelques paramètres.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le rejet d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site est interdit. Ceci d'autant plus le cas que ces eaux ne font pas l'objet d'un suivi qualitatif. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'envisager une disposition alternative à la surverse constatée, pour éviter tout rejet d'eaux de procédé hors du site, y compris en cas d'épisode pluvieux exceptionnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Volet eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est a minima semestrielle néanmoins le débit, le pH et la température des rejets feront l'objet d'un suivi continu.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté ainsi que la conductivité et la modification de couleur du milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.10, les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procédera également à un suivi semestriel de la qualité des eaux du ruisseau de l'Etang de Chazé en amont et en aval du point de rejet, sur les mêmes paramètres que ceux prévus pour les rejets.

L'exploitant procédera à un contrôle semestriel du niveau des eaux dans les puits situés aux lieux dits « les Friches » (Est) ; « La Lombinaie » (Nord) ; La Basse Guérrière » (Sud) et rue des écoles (Ouest) ainsi que dans chacun des piézomètres (un au cœur de la fosse, et un à l'Est du site) et dans le forage du site sous réserve de l'accord des propriétaires.

De plus, dès la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans, l'exploitant procédera en période d'étiage à un contrôle du niveau des eaux dans les puits situés dans le voisinage du site (identifiés dans le dossier de demande d'autorisation) sous réserve de l'accord des propriétaires.

En cas de baisse significative mise en évidence par ce suivi, l'exploitant fera réaliser une étude par un organisme extérieur pour en identifier la cause. Si la responsabilité de l'exploitant est démontrée, des mesures visant à approvisionner les riverains seront prises par l'exploitant.

L'exploitant procédera par ailleurs à un suivi des précipitations au niveau du site.

Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. La fréquence des analyses est semestrielle et le débit, le pH et la température des rejets font l'objet d'un suivi continu. Les paramètres mesurés sont ceux prescrits par l'arrêté. Aucun dépassement n'a été identifié lors des 3 derniers contrôles (2022 et premier semestre 2023 faits par Technilab) au niveau du rejet canalisé d'eau dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à un suivi semestriel de la qualité des eaux du ruisseau de l'Etang de Chazé en amont et en aval du point de rejet, sur les mêmes paramètres que ceux prévus pour les rejets.

Là encore, les résultats des 3 derniers contrôles (2022 et premier semestre 2023 faits par Technilab) ne présentent pas d'anomalie, y compris concernant la modification de couleur des eaux du ruisseau qui est également suivie.

L'exploitant procède à un contrôle semestriel du niveau des eaux dans 5 puits ainsi que dans les 2 piézomètres et dans le forage du site. Notons que le suivi du puits situé au lieu-dit « La Prieulaie » remplace celui prévu « aux Friches » en l'absence d'accessibilité (propriétaire non présent) et qu'un puits situé au « Petit Clos » a été ajouté à ceux prescrits.

Les niveaux évoluent au gré de la période (basses eaux/hauts eaux) et vraisemblablement de l'usage des ouvrages suivis. Un point bas (baisse de quelques mètres) a semble t-il été atteint en novembre 2022 avant la remontée observée en février 2023 sans qu'il puisse être considéré comme une baisse significative.

L'exploitant procède en complément, tous les 5 ans, en période d'étiage à un contrôle du niveau des eaux dans 8 puits situés dans le voisinage du site (derniers contrôles faits en 2015 et 2020).

L'exploitant procède à un suivi des précipitations au niveau du site (578 mm d'eau pluviale en 2022).

Notons qu'un suivi qualitatif complémentaire à ceux prescrits est fait par l'exploitant au niveau de l'eau du bassin sud.

Observations : Les rapports de Technilab concernant le suivi des niveaux d'eau présentent l'historique sur 7 mesures semestrielles. Les courbes pourraient être présentées depuis le début du suivi prescrit (en 2009) pour permettre une meilleure appréciation des tendances générales selon les ouvrages.

En outre, sur le graphique, la courbe relative au puits du Petit Clos n'est pas représentée et pourrait donc être ajoutée comme pour les autres ouvrages.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Volet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.5
Thème(s) : Autre, Plan des circuits des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositif de traitement, décanteur, deshuileur-débourbeur, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur : - le circuit des eaux prélevées (exhaures et autres) ; - le circuit des eaux pluviales (collectées, ruissellements) ; - le circuit des eaux industrielles (de procédés).
Constats : Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. Le document présenté est « incomplet » et ne permet pas d'identifier tous les éléments prévus.
Observations : Par courriel du 13/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 plans complétés qui permettent d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents sur les circuits des eaux. L'examen des plans complétés montre de « petites anomalies » en termes de représentation. Des puits (notamment P1, P2 et P4) sont représentés comme des piézomètres selon la légende et par ailleurs, la numérotation des 2 piézomètres (Pz8 et Pz27) du site correspond à des puits. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de corriger ces anomalies et de transmettre le plan à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Volet air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.3.2
Thème(s) : Autre, Pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec. La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières. Sont impérativement pourvus de dispositifs de rétention des émissions de poussières : • les gravillonneurs giratoires des étages secondaire, tertiaire et quaternaire ; • le transporteur à bande pour l'approvisionnement de grave reconstituée humide ; • le point de verse de tous les convoyeurs à bande. Les cribles et les bandes transporteuses de l'étage tertiaire quaternaire ainsi que tous les broyeurs sont équipés d'un dispositif d'aspiration des poussières émises. Les convoyeurs à bande transportant les produits issus des étages secondaire et tertiaire seront capotés et raccordés au dispositif de traitement des poussières. Les autres convoyeurs (transporteurs à bande) disposent au moins d'un capotage (sauf une petite partie du convoyeur primaire située en fond de fouille). L'engin de foration est équipé d'un dispositif de dépoussiérage (récupération des poussières par filtre). II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées par aspiration sont canalisées et dépoussiérées par dépoussiéreur à manche. La concentration du rejet pour les poussières captées doit être inférieure à 30 mg/Nm ³ en moyenne (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -) et à 50 mg/Nm ³ en

maximum instantané.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm^3 , l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III - Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes :

Des mesures de retombée de poussières seront effectuées aux 10 emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

Constats : Les pistes sont arrosées par temps sec, notamment au moyen d'une tonne à eau.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres, excepté lorsque ça n'est pas possible et dans ce cas le point de jetée est équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières (aspersion pour l'essentiel).

Les équipements présents dans le bâtiment monobloc n'ont pas pu être vu pendant l'inspection (accès proscrit pendant l'activité). Les gravillonneurs giratoires sont pourvus de dispositifs de rétention des émissions de poussières (goulotte capotée avec aspiration et filtre à manches).

Le transporteur à bande pour l'approvisionnement de grave reconstituée humide dispose d'un asperseur. Le point de verse des convoyeurs à bande est pourvu de dispositif de rétention des émissions de poussières (aspersion en pied et/ou en tête ou présence de goulotte ou bavettes adaptées,...) à l'exception de 2 convoyeurs.

Les autres convoyeurs (transporteurs à bande) ne disposent pas tous d'un capotage. Selon la granulométrie des matériaux transportés et/ou lorsqu'il existe une aspersion d'eau en pied de tapis, cette disposition n'est pas nécessaire selon l'exploitant.

L'engin de foration n'est pas présent lors de l'inspection, il est équipé d'un dispositif de dépoussiérage selon l'exploitant.

Les émissions captées par aspiration dans le bâtiment monobloc sont canalisées et dépoussiérées par dépoussiéreur à manche. L'installation dispose d'une puissance de 1518 kW, aussi conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 applicable aux installations enregistrées sous la rubrique 2515, la concentration maximale du rejet pour les poussières captées est de 20 mg/Nm^3 (et non 30 mg/Nm^3 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral antérieur de 2009).

L'exploitant a présenté un rapport de mesure l'APAVE (organisme Cofrac) qui montre que cette valeur est nettement respectée (mesure faite selon la norme NF EN 13284-1 prévue à l'article 42 de l'article de l'arrêté ministériel susmentionné). Le rapport de l'APAVE ne fait pas état de mesures de la part de particules PM10 dans les émissions (cette mesure est imposée en cas de capacité d'aspiration supérieure à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$) ce qui est conforme puisque le rapport précise que le débit de rejet gazeux (brut et aussi ramené aux conditions normales) est inférieur à $3\,500 \text{ m}^3/\text{h}$.

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement conformément aux dispositions prévues par l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 introduites en 2016 qui s'applique à la carrière. Il apparaît que le plan de surveillance mis en place, porte sur 7 emplacements (dont une station témoin) qui ne correspondent pas strictement aux 10 emplacements prévus par l'arrêté préfectoral de 2009 (pris sur la base du dossier de demande d'autorisation).

Conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/94 et au plan de surveillance établi par l'exploitant, les cibles imposées par l'arrêté ministériel (notamment sous les vents dominants) sont suivies, en particulier les 2 écoles voisines de la carrière (une seule était prévue par l'arrêté préfectoral).

Les résultats des suivis (Cf. dernier rapport disponible sur mesures faites par Technilab au second semestre 2022) ne font apparaître aucun dépassement de l'objectif de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante fixé par l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 (ni même de cette valeur sur une des campagnes).

Observations : Par courriel du 13/07/2023, l'exploitant a communiqué des photos de dispositif d'aspersion mis en place au point de jetée de convoyeurs.

La prescription relative au capotage de tous les convoyeurs (transporteurs à bande) n'apparaît pas pertinente selon la granulométrie des matériaux transportés et/ou lorsqu'il existe une aspersion

d'eau en pied de tapis, cette disposition pourra faire l'objet d'une adaptation à l'occasion d'une future modification de l'arrêté préfectoral.

La prescription relative à la réalisation de mesures de retombée de poussières à 10 emplacements n'apparaît pas pertinente dès lors que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/94. Notons que la station de type (b) mesurée par l'exploitant au lotissement Bel Orient qui jouxte immédiatement la limite de carrière peut être également assimilée à une station de type (c). Le nombre d'emplacements pourra faire l'objet d'une adaptation (abrogation) à l'occasion d'une future modification de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Volet air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.3.3

Thème(s) : Autre, Plan des émissaires canalisés de rejets à l'atmosphère

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un plan ou schéma présentant les émissaires canalisés de rejets à l'atmosphère dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier et de localiser les points de rejets à l'atmosphère.

Constats : L'exploitant n'a pas de plan permettant d'identifier et de localiser l'emplacement du seul émissaire canalisé de rejets à l'atmosphère (au niveau du bâtiment monobloc) de l'installation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Observations : Par courriel du 13/07/2023, l'exploitant a communiqué un plan permettant d'identifier et de localiser l'emplacement de l'émissaire canalisé de rejets à l'atmosphère de l'installation à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (partiel)

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets d'extraction inertes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

[...]

Constats : Depuis la visite précédente, l'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés (stériles d'extraction et de production), et établit un plan topographique du site incluant les zones de stockage correspondantes.

Selon le suivi présenté, le volume de produits non valorisables (PNV) était de 2190 m³ en 2022 et 0 pour la découverte qui est achevée. En 2023, le volume est de 10 000 m³ de PNV (0 pour la découverte).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 18

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets d'extraction non inertes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et la nature des déchets stockés (leur dangerosité et leur descriptif), leur provenance, le cas échéant, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.

Constats : Les boues sont pompées environ tous les 2/3 ans dans le bassin de traitement des eaux acides. Ces dispositions de l'arrêté ministériel relatives aux boues non dangereuses non inertes n'ont pas été examinées lors de l'inspection.

Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer des éléments probants justifiant du respect de ces dispositions (extrait du registre sur lequel sont répertoriées les quantités et la nature des déchets stockés (leur dangerosité et leur descriptif) et plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 24

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets d'extraction non inertes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation. Ce bilan est calculé au moins annuellement et est intégré au plan de gestion des déchets. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements des aires de stockage des déchets d'extraction.

Constats : L'exploitant tient à jour un registre (relevé quotidien de la pluviométrie enregistré dans un fichier). Le bilan hydrique intégré au plan de gestion des déchets d'extraction reçu en février 2023 ne correspond pas à l'objectif de cet article. Il s'agit essentiellement d'un bilan global de l'établissement en termes d'arrivée d'eaux pluviales, d'usage et d'exhaure.

Observations : Par courriel du 13/07/2023, l'exploitant a communiqué un bilan hydrique relatif spécifiquement au stockage de boues non inertes non dangereuses de l'installation à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 2.1.3 (partiel)

Thème(s) : Autre, Portail

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

[...]

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation.

[...]

Une clôture d'au moins 2 m de haut sera présente sur le périmètre de l'exploitation. Cette clôture sera solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

Constats : Arrivé en avance sur l'horaire prévu, l'inspection des installations classées a fait le tour du site avant de se présenter à l'accueil du site.

Il a été constaté que le portail présent à l'Est du site (près de la base vie, à La Fontaine à l'opposé

du bourg) est endommagé. Ce portail est maintenu fermé par une cale en bois mais pas il n'est pas fermé à clé.

L'inspection des installations classées a ouvert le portail et est entrée sur le site, directement à l'aplomb de l'excavation.

De fait, l'accès de l'exploitation n'est pas interdit au public et durant les heures d'activité, l'accès à la carrière n'est pas contrôlé (les photos prises in-situ, notamment du portail en attestent). Le portail est endommagé (il se ferme néanmoins) et n'est pas complètement solide.

L'inspection des installations classées a informé l'exploitant de ce constat dès le début de l'inspection. Le chef de carrière a soutenu que le portail était fermé à clé malgré les photos présentées.

L'inspection des installations classées y est retourné, ainsi notamment que le chef de carrière (arrivé sur place plus tôt par un autre chemin...). Il a alors été constaté qu'une chaîne et un cadenas ferme le portail à clef.

Observations : Le portail Est doit être remis en état et l'exploitant doit veiller à ce que l'accès de l'exploitation soit interdit au public et que durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la remise en état du portail.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet